

COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE

COMPTE-RENDU, PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2017 A LOQUEFFRET

Étaient présents (31 jusqu'à 20h10 et 30 ensuite) :

BERRIEN : Paul QUEMENER, Marie-Pierre COANT, Hubert LE LANN, Catherine MIGNOT JAOUEN

BOLAZEC : Coralie JEZEQUEL

BOTMEUR : Éric PRIGENT

BRASPARTS : Jean-Pierre BROUSTAL, Joseph SIMON, Yvonne QUIMERC'H

BRENNILIS : Alexis MANAC'H, Marie-Noëlle JAFFRE

HUELGOAT : Benoît MICHEL, Eric BLANCHARD, Dominique CONNAN (présent jusqu'à 20h10),
Isabelle NICOLAS, Jean-Pierre SALAÛN

LA FEUILLEE : Régis LE GOFF, Gérard RANNOU

LOCMARIA-BERRIEN : Alain LE CAM

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, François LELUYER, Jean-Pierre LE BIHAN

LOQUEFFRET : Marcel SALAÛN, Alain HAMON

PLOUYE : Geneviève LE MAT, Marcel LE GUERN, Jean-Michel SCOUARNEC

SAINT-RIVOAL : Yves Claude GUILLOU

SCRIGNAC : Georges MORVAN, Jean LE GAC, Corinne NICOLE

Procurations : Josiane GUINVARC'H a donné pouvoir à Jean-Pierre BROUSTAL, Dominique CONNAN
a donné pouvoir à Benoît MICHEL à compter de son départ

Secrétaire de séance : Marcel SALAÛN

Ordre du jour :

- ➔ Tarifs 2018 : logements locatifs, chalets, gîte d'étape, atelier-relais, régie office tourisme, publicité guides touristiques, prestations mise à disposition, redevances déchets ménagers
- ➔ Très Haut Débit – phase 2
- ➔ Admissions en non valeur
- ➔ Compétences de la communauté de communes
- ➔ Attribution de compensation et charges transférées
- ➔ Modalités de mise en place d'un compte épargne temps
- ➔ Modalités/journée de solidarité
- ➔ Heures supplémentaires et complémentaires
- ➔ Temps partiel – modalités d'application
- ➔ Autorisation d'absence – événements familiaux
- ➔ Règlement intérieur – personnel communautaire
- ➔ Règlement service de collecte des déchets ménagers

- ➔ Demande de la mairie de Brasparts d'une mutualisation des services de l'agence postale et du bureau d'accueil touristique communautaire
- ➔ Remboursement frais visites médicales/permis poids lourds
- ➔ Logo de la communauté de communes
- ➔ Questions diverses

La séance est ouverte à 18 heures 30.

La réunion commence par une présentation de chacun à la nouvelle conseillère communautaire Corinne NICOLE, première adjointe à Scrignac, en remplacement de Daniel Le Guilloux, premier adjoint décédé.

Le président demande ensuite à chacun de se lever et de procéder à un temps de recueillement par une minute de silence en sa mémoire.

Après ce temps collectif, le conseil débute l'ordre du jour.

Loyers logements locatifs sociaux – année 2018

Le Président rappelle que les logements locatifs sociaux de la collectivité peuvent être augmentés selon les chiffres d'indices de révision de loyer du 3^{ème} trimestre 2017 donnés par l'INSEE.

A compter du 01 janvier 2018 les loyers peuvent être augmentés de 0,90 % au maximum.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide d'approuver l'augmentation des loyers au taux de 0,90 % pour l'année 2018.

12 maisons T4		Indice 3ème T 2017 : + 0,90%
Désignation	Loyers 2017	Loyers 2018
Botmeur n°1 T4 P.L.A.I.	384,83 €	388,31 €
Botmeur n°2 T4 P.L.S.	470,19 €	474,44 €
Brasparts n°3 T4 P.L.S.	469,28 €	473,52 €
Brasparts n°4 T4 P.L.S.	469,28 €	473,52 €
Brennilis n°5 T4 P.L.S.	470,19 €	474,44 €
Brennilis n°6 T4 P.L.S.	470,19 €	474,44 €
Loqueffret n°7 T4 P.L.S.	470,19 €	474,44 €
Loqueffret n°8 T4 P.L.S.	470,19 €	474,44 €
Plouyé n°9 T4 P.L.S.	470,19 €	474,44 €
Plouyé n°10 T4 P.L.S.	470,19 €	474,44 €
Saint-Rivoal n°11 T4 PLS	470,19 €	474,44 €
Saint-Rivoal n°11 T4 P.L.S.	470,19 €	474,44 €

14 logements rénovés		Indice 3ème T 2017 : + 0,90%
Désignation	Loyers 2017	Loyers 2018
Brennilis n°1 T2 P.L.U.S.	175,76 €	177,34 €
Brennilis n°2 T2 P.L.U.S.	168,23 €	169,75 €
Brennilis n°3 T4 P.L.U.S.	389,34 €	392,85 €
Brennilis n°4 T3 P.L.U.S.	391,02 €	394,55 €
Brennilis n°5 T3 P.L.U.S.	437,91 €	441,86 €
Brennilis n°6 T6 P.L.U.S.	580,20 €	585,43 €
Brennilis n°7 T4 P.L.U.S.	306,24 €	309,00 €
Brennilis n°8 T3 P.L.U.S.	254,23 €	256,52 €
Lopérec n°9 T6 P.L.U.S.	480,79 €	485,12 €
Plouyé n°10 T2 P.L.U.S.	284,62 €	287,19 €
Plouyé n°11 T2 P.L.U.S.	255,91 €	258,22 €
Plouyé n°12 T3 P.L.U.S.	372,12 €	375,48 €
Plouyé n°13 T2 P.L.U.S.	291,77 €	294,40 €
Plouyé n°14 T4 P.L.U.S.	466,30 €	470,50 €

Tarifs de location des chalets – année 2018

Le Président informe que les tarifs de location pour l'année 2018 sont à revoir et il est proposé les tarifs suivants :

CHALETS	SAISON	HORS SAISON	FORMULE	Nuitée supplémentaire	FORFAIT Ménage
	du 30/06 au 31/08 la semaine	du 01/01 au 29/06 et du 01/09 au 31/12 la semaine	1 nuit		
2/4 places	267 €	240 €	50 €	35 €	40 €
4/6 places	319 €	297 €	92 €	40 €	50 €

A l'unanimité, le conseil communautaire décide d'approuver les tarifs présentés qui seront appliqués à compter du 01 janvier 2018.

La caution demandée pour la location d'un chalet est de 300 €.

La location de 3 chalets minimum permet de bénéficier d'un tarif de groupe, soit : - 10 %

Carte CEZAM : - 5%

Tarifs de prestations gîte d'étape à Scignac – année 2018

Le Président informe que les tarifs de location pour l'année 2018 sont à revoir et il est proposé les tarifs suivants :

Prestations	Tarifs
Adulte : une nuitée	20 €
Adulte : deux nuitées	20 € + 19 € = 39 €
Adulte : trois nuitées	20 € + 19 € + 18 € = 57 €
Adulte : quatre nuitées	20 € + 19 € + 18 € + 17 € = 74 €
Adulte : cinq nuitées	20 € + 19 € + 18 € + 17 € + 16 € = 90 €
Adulte : nuitée au-delà de 5 consécutives	16 €
Enfant jusqu'à 10 ans	10 €
Location de linge (drap + taie + housse de couette)	4 €
Location serviette éponge	1 €
Lavage	3 €
Séchage	3 €
Petit déjeuner	6 €
Ménage du gîte complet	200 €
Location du gîte complet	300 €/nuitée

Une caution de 1.200 euros ainsi qu'une attestation d'assurance seront demandées pour la location du gîte complet. Adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Tarifs de vente produits gîte d'étape à Scignac – année 2018

Le Président informe que les tarifs de vente de produits pour l'année 2018 sont à revoir

Désignation du produit	Prix de vente TTC
Pâté	4 €
Soupes et veloutés 450 ml	6 €
Plats cuisinés 360g	11 €
Desserts crèmes ou riz	3 €
Pâtes 250 g	2 €
Riz 250 g	2 €
Panier pique-nique	7 €
Sandwich	4,50 €
Chips	1 €
Compote	1 €
Madeleine ou brownie ou barre de céréales	0,50 €
Tablette chocolat (100 g)	2 €
Glace	3 €
Pain précuit 250 g	2 €
Bouteille eau 50 cl	1 €
Bouteille eau 1,5 l	2 €
Lait 50 cl	1,50 €
Lait 25 cl	1 €
Cidre 25 cl	2 €
Cidre 75 cl	6 €
Jus de fruits, soda, cola, Perrier	2 €
Café	1 €
Thé	1 €
Bière	3 €

Adopté à l'unanimité par l'assemblée

Location atelier relais sur la zone d'activités de Croas an Herry à La Feuillée à la société Plantarée

Le Président informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de la SARL Plurielles, locataire d'un atelier relais sur la zone d'activités de Croas an Herry à La Feuillée, mettant fin à son contrat de location au 31/12/2017.

La commission développement économique a reçu la société Plantarée qui a formulé la demande de location de ce bâtiment à compter du 01 janvier 2018.

Le président de la commission développement économique explique au conseil la nature de l'activité de cette société et fait part de la proposition de loyer : 200 € H.T. mensuel la première année le temps que l'activité se développe et 500 € H.T. à compter du 01 janvier 2019.

Le conseil communautaire décide

- De mettre à disposition le bâtiment et le terrain attenant à la société Plantarée selon les modalités suivantes, un loyer mensuel de 200 € H.T. la première année et 500 € H.T. à compter du 01 janvier 2019
- D'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition à intervenir.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Tarifs régie office de tourisme

Le Président rappelle que les bureaux d'accueil touristique de Brasparts et d'Huelgoat dépendants de la régie de l'office de tourisme de Monts d'Arrée Communauté sont amenés à vendre des publications relatives à leur activité (guides de randonnée,...)

Le prix de vente des différents documents est présenté ci-dessous :

Prestations	Tarifs
Guide de randonnée "14 circuits Monts d'Arrée"	2 €
Guide de randonnée "circuits Yeun Elez"	5 € public
	4 € organisme revendeur
Guide "Huelgoat, légendes et contes"	5 €

Adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Tarifs encart publicitaire régie office de tourisme

Divers documents de communication vont être édités (cartes, guides,...) pour promouvoir le territoire.

Des encarts publicitaires seront proposés aux professionnels dans ces documents, il convient de mettre en place des tarifs.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Prestation	Tarifs 2018
Encart publicitaire dans les guides de communication créés par la collectivité	60 € propriétaires ou gérants équipements touristiques, hébergements et restaurants
	30 € associations dont l'activité est liée au tourisme

Adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Tarifs mise à disposition de services – année 2018

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il existe des tarifs de mise à disposition de services. Cela permet d'utiliser les services et équipements d'un EPCI par ses communes membres en dehors des compétences transférées.

Les prestations et leurs coûts sont définis dans le tableau suivant :

Désignation	Unité	Tarifs 2018
Main d'œuvre	Heure	30 €
Main d'œuvre Elagueur Grimpeur	Heure	45 €
Tracto JCB + chauffeur	Heure	55 €
Tracteur super épareuse + chauffeur	Heure	55 €
Lamier + chauffeur	Heure	60 €
Camion + chauffeur	Heure	55 €
Camion Mercedes + chauffeur	Heure	45 €
Petit entretien à l'émulsion	Tonne	1 666,50 €
Balayeuse	Journée	60 €
Fourgon	Heure	10 €
Cylindre vibrant	Journée	120 €
Tracteur Kubota + Chauffeur	Heure	45 €
Location de bétonnière	Journée	36 €
Location de débroussailleuse	Journée	36 €
Location de tronçonneuse	Journée	48 €
Assainissement non collectif	Forfait	80 €

Adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Tarifs redevance enlèvement ordures ménagères – année 2018

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la commission déchets ménagers a préparé au cours de l'année l'élaboration des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les tarifs proposés sont définis dans le tableau suivant :

Catégories	Tarifs 2018
Foyers (2 personnes et plus)	176 €
Personnes seules	95,50 €
Gîtes et résidences secondaires	115 €
Cantines scolaires < 50 rationnaires	325 €
Cantines scolaires 50 à 100 rationnaires	540 €
Très petits producteurs : professions libérales (infirmiers, kiné, médecins), chambres d'hôtes, artisans	85 €
Petits producteurs : bars, petites restaurations, petits commerces alimentaires, garages, associations, et autres commerces (ex bijouterie,)	110 €
Moyens commerces alimentaires et restauration	270 €
Gros commerces alimentaires et gros restaurants, hôtels restaurants	615 €
Très gros producteurs de déchets (facturation à la tonne)	257 €
Part communale par habitant	2,50 €
Composteur 300 litres	40 €
Composteur 600 litres	50 €

Adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Il est précisé que le classement des usagers dans les différentes catégories sera vu en début d'année par la commission déchets ménagers afin d'avoir une tarification harmonisée sur le territoire.

Tarifs prestations du point cyber– année 2018

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le point cyber propose des prestations et qu'il convient d'en fixer les tarifs pour l'année 2018.

Les tarifs proposés sont définis dans le tableau suivant :

Prestations	Tarifs 2018
Accès au local	0,25€ / 15mn
Abonnement mensuel accès au local	4 € / habitant du territoire
	5 € / habitant extérieur au territoire
Abonnement annuel accès local	33 € / habitant du territoire
	44 € / habitant hors territoire
Impression couleur ou noir et blanc	0,15 € par feuille

Adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Engagement sur la délimitation et la volumétrie de la Phase 2 du projet Bretagne Très Haut Débit sur le territoire de la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté

Le projet Bretagne Très Haut Débit a pour ambition d'amener le Très Haut Débit à travers la fibre optique à 100 % des foyers, entreprises et services publics bretons à l'horizon 2030.

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, composé de la Région Bretagne, des Départements et des Communautés de communes et d'agglomération bretonnes assure la maîtrise d'ouvrage du projet. Il en assure la programmation et le déploiement de la fibre optique. Mégalis Bretagne a signé en décembre 2015 une convention de délégation de service public qui confie pour une durée de 17 ans, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau à la société THD Bretagne, filiale d'Orange

Le déploiement du réseau fibre optique est prévu en 3 phases distinctes, avec une augmentation significative du nombre de locaux raccordés, permettant aux différents acteurs du projet de monter en compétence.

Phasage		Nb de locaux raccordés Bretagne	Nb de locaux raccordés Finistère
Phase 1	2014-2018	240 000	75 000
Phase 2	2019-2023	400 000	117 200
Phase 3	2024-2030	627 500	183 000

La première phase du projet (2014-2018), dont la programmation a été adoptée en octobre 2013, est en cours de réalisation. Sur la Communauté de Communes de Monts d'Arrée Communauté cette première phase concerne 3 zones de déploiement (Z034 - PLOUNEOUR-MENEZ_COMMANA_BOTMEUR_LA FEUILLEE_ BRENNILIS et Z039 - CLEDEN-POHER_KERGLOFF et Z110 HANVEC_SAINTELOY). Elle représente 1.355 prises pour une participation de la collectivité se montant à 602.975 €.

La deuxième phase (2019-2023) conduira à déployer de nouvelles zones permettant la couverture de 400 000 locaux à l'échelle de la Bretagne.

Le processus de concertation a été engagé très en amont des déploiements afin de permettre au Comité syndical d'arrêter la programmation à la fin de l'année 2017. Les marchés seront ensuite préparés et lancés en 2018 pour permettre le respect du calendrier de la phase.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, la concertation sur la territorialisation de la phase 2 est conduite à l'échelle départementale au sein d'une commission « Programmation et financement », dont l'ensemble des EPCI du département est membre. Cette commission est présidée par la Vice-présidente de Megalis Bretagne représentant le Département. La commission « Programmation et financement » du Finistère réunie le 12 octobre 2017 a validé la territorialisation proposée par les Pays de Brest, de Cornouaille, de Morlaix et du Centre Ouest Bretagne.

Mégalis Bretagne, en concertation avec le Département, propose dans ce cadre des éléments permettant d'établir des priorités qui sont débattus avec les représentants de la Communauté de communes.

Les priorités retenues dans la concertation sont :

- Les priorités du délégataire THD Bretagne qui a sélectionné des territoires permettant d'assurer la cohérence économique du plan d'affaire de la DSP,
- les priorités d'équipement des territoires permettant de viser, notamment, les zones d'attractivité économique ou des zones dont les débits sont les plus bas.

Ces priorités sont ensuite intégrées dans un découpage technique cohérent avec les infrastructures existantes mobilisables pour le déploiement.

C'est dans ce contexte que le bureau et le conseil communautaire réunis le 19 septembre et le 26 septembre ont examinés les propositions.

L'annexe jointe à cette délibération présente la carte des déploiements et la liste des zonages techniques retenues lors de cette concertation.

Le conseil communautaire ayant pris connaissance des éléments d'aide à la décision donne son accord à 30 voix pour et 2 absentions sur le périmètre des zones proposées décrites en annexe pour un déploiement sur le territoire de la communauté de communes et acte le nombre de locaux concernés par ces déploiements dont le nombre est à ce stade estimé à 2 341 soit un montant de participation de 1.041 745 €.

Cette délibération permet de prendre date dans le processus de concertation, sachant qu'à l'issue des arbitrages départementaux qui seront transmis au Président de Mégalis Bretagne, le Comité syndical arrêtera la programmation définitive sur l'ensemble du territoire breton.

Le conseil communautaire devra, sur la base de cette programmation définitive être de nouveau consulté au démarrage des études des zones le concernant pour valider par convention les engagements techniques et financiers entre l'EPCI et le Syndicat mixte maître d'ouvrage du projet.

Par ailleurs une évaluation financière des réseaux à revoir pour améliorer le débit Internet sur la ZA du Vieux Tronc est en cours. Cela pourra faire l'objet d'un dossier d'une demande de financement de DETR.

Admissions en non valeur

Des titres de recettes émis pour des sommes dues sur le budget principal ainsi que sur le budget ordures ménagères restent impayés. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le conseil communautaire,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

D'approuver l'admission en non-valeur des recettes indiquées ci-dessous pour un montant total de

- Budget principal : 5.826,36 €
- Budget ordures ménagères : 9.967,67€

Correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public

Budget principal

Exercice 2010

N° titre	Montant	Nature recette
340	126,92	Loyer
380	135,46	Loyer

Exercice 2012

N° titre	Montant	Nature recette
63	465,11	Loyer
64	62,01	Loyer

65	465,11	Loyer
78	473,93	Loyer
137	473,93	Loyer
182	473,93	Loyer
213	473,93	Loyer

Exercice 2014

N° titre	Montant	Nature recette
23	233,68	Loyer
57	488,47	Loyer
85	488,47	Loyer
115	488,47	Loyer
147	488,47	Loyer
186	488,47	Loyer

Budget déchets ménagers :

Selon la liste reçue par la trésorerie de Carhaix en date du 13/04/2017 :

Liste N° 835095631 : 612,42 Euros
 Liste N° 2087380231 : 549,02 Euros
 Liste N° 1983530231 : 1.425,83 Euros
 Liste N° 1988330231 : 924,50 Euros
 Liste N° 2566051131 : 2.622,14 Euros
 Liste N° 2030220231 : 1.044,22 Euros
 Liste N° 1999960831 : 814,71 Euros
 Liste N° 2577720231 : 14,71 Euros
 Liste N° 2574710231 : 1.960,12 Euros
 Liste N° 2575310231 : 5.826,36 Euros

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65 article 6541 pour le budget principal et au 6541 pour le budget annexe déchets ménagers.

Statuts et Compétences de la communauté de communes – adoption

Vu loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1, L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Yeun Elez et des Monts d'Arrée

Considérant que suite à la fusion, entre les communautés de communes des Monts d'Arrée et du Yeun Elez il convient de mettre à jour les statuts communautaires et notamment les compétences inscrites à l'article 4 de l'arrêté de fusion.

Il est proposé un projet de statuts annexé à la présente délibération

Il est rappelé que les compétences se distinguent en trois catégories

- les compétences obligatoires fixées par la loi, elles sont nécessairement prises et exercées par Monts d'Arrée Communauté
- les compétences optionnelles fixées par la loi et laissées au choix des collectivités avec la définition de l'intérêt communautaire qui fixe la ligne de partage des compétences entre les EPCI et les communes. Celles des deux communautés de communes avant fusion sont obligatoirement exercées par Monts d'Arrée Communauté dans les anciens périmètres mais uniquement sur un délai d'un an (jusqu'au 31 décembre 2017) durant lequel les compétences optionnelles peuvent être restituées aux communes ou exercées sur l'ensemble du territoire si elles n'ont pas été restituées.
- les compétences facultatives ou supplémentaires dont le choix est laissé à la libre appréciation des collectivités. Celles des deux communautés de communes avant fusion sont soumises au même principe que les compétences optionnelles avec un délai de 2 ans (jusqu'au 31 décembre 2018) pour être soit restituées aux communes ou conservées.

Ainsi il est nécessaire de se doter de statuts précisant le cadre des compétences de Monts d'Arrée Communauté

Il est également rappelé que Monts d'Arrée Communauté devra une fois les statuts adoptés se prononcer dans un délai de 2 ans après la fusion par délibération du seul conseil communautaire adopté à la majorité des 2/3 sur l'intérêt communautaire des compétences correspondantes précisant ainsi au sein des domaines de compétences concernées les actions relevant de la compétence communautaire

Les communes membres auxquelles sont notifiées la délibération et les statuts ont un délai de trois mois pour se prononcer, passé ce délai le silence gardé vaut acceptation. Si la majorité qualifiée des communes (2/3 des communes représentant 1/2 de la population ou inversement) est obtenue un arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts sera pris.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 31 voix pour et 1 contre

- décide d'adopter les statuts présentés de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté
- dit que le calcul des charges transférées relatives à ces compétences seront étudiées par la commission locale d'évaluation des charges transférées dans son rapport avant octobre 2018
- autorise le président à réaliser les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment de recueillir l'accord des communes membres sur les nouveaux statuts conformément à l'article L5211-17 du CGCT

Alain Le Cam demande à ce que soit prise en compte sa demande d'intégrer les compétences eau et assainissement dans les compétences de la communauté de communes. Après discussion, il semble judicieux d'attendre la fin de l'étude patrimoniale en cours avant d'intégrer cette compétence dans les statuts. Au vu du transfert important engendré par ces compétences, les éléments de cette étude apporteront une aide nécessaire à la prise de décision.

Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées - approbation

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création au 01 janvier 2017 de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté issue de la fusion des communautés de communes du Yeun Elez et des Monts d'Arrée

Vu la délibération de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté du 17 janvier 2017 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Monsieur le Président informe que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, des attributions de compensation étaient versées aux communes membres des EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Cette attribution de compensation est corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI.

Le poids financier correspondant à chacune des charges transférées est évalué par une commission, la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées), qui rédige ses conclusions sous la forme d'un rapport.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue la base de travail pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le conseil communautaire et le conseil municipal de chaque commune membre sont appelés à se prononcer sur ce rapport,

Considérant le rapport de la CLECT du 17 octobre 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 17 octobre 2017,
- de mandater Monsieur le Président pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Détermination montant des attributions de compensation

Vu la délibération de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté du 28 novembre 2017 portant approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu les attributions de compensation provisoires susceptibles d'être modifiées notamment, s'il est opté pour la fixation libre des attributions de compensation, ou si le conseil communautaire décide dans les deux ans suivant la fusion à la majorité des deux tiers, de réduire les attributions de compensation dont bénéficiaient les communes membres d'un EPCI à FPU en 2016, ou toute autre méthode de révision des attributions de compensation.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, des attributions de compensation étaient versées aux communes membres des EPCI à fiscalité professionnelle unique. Celle-ci ne peut être indexée et est corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale pour les communes qui étaient

membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ; soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Les attributions de compensation sont donc ajustées ainsi

Commune	Attribution de compensation provisoires	Reversement supplémentaire de fiscalité	Attributions de compensation définitives 2017
BERRIEN	239 557		239 557
BOLAZEC	-981		-981
BOTMEUR	3 538		3 538
BRASPARTS	20 435		20 435
BRENNILIS	314 582		314 582
HUELGOAT	122 754		122 754
LA FEUILLEE	9 152		9 152
LOCMARIA-BERRIEN	764		764
LOPEREC	-46		-46
LOQUEFFRET	24 933	27 822 * 15% = 4 173,30	29 106,30
PLOUYE	26 559	20 468 * 30% = 6 140,40	32 699,40
SAINT-RIVOAL	1 358		1 358
SCRIGNAC	30 271		30 271
TOTAL	792 876	10 313,70	803 189,70

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté de communes au titre de l'année 2017 telles que définies ci-dessus,
- de verser les attributions de compensation positives mensuellement soit 12 versements et les attributions de compensations négatives en un seul prélèvement.

Modalités mise en place d'un Compte Epargne Temps

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Considérant l'avis du comité technique en date du 05 décembre 2017

Le président propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01 janvier 2018.

- Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- Les repos compensateurs (*heures supplémentaires, heures complémentaires, ...*).

- Procédure d'ouverture et alimentation : L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

- Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les

fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 20 jours.
Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents décide d'adopter les modalités ainsi proposées, dit qu'elles prendront effet à compter du 01 janvier 2018 et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Modalités /journée de solidarité

Le Président, rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Considérant l'avis du comité technique en date du 05 décembre 2017,

Après consultation du personnel,

Le président propose à l'assemblée,

Le lundi de la pentecôte reste chômé (non travaillé)

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

En compensation par services :

- Services : administratif – espaces naturels – tourisme et animation :
Heures effectuées (7) en supplément courant de l'année en cours (Fractionnement possible)
- Service technique : 1 journée travaillée en période basse (7 heures)

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents décide d'adopter les modalités ainsi proposées, dit qu'elles prendront effet à compter du 01 janvier 2018 et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires.

Heures supplémentaires et complémentaires

Le conseil communautaire, décide, à l'unanimité,

- que peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande Président les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B,
- que peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande Président, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet,

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$)

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront récupérées dans les conditions suivantes :

- sous forme de congés pris en fonction des nécessités de service
- sous forme d'alimentation du compte épargne temps

Temps partiel – modalités d'application

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

Considérant l'avis du comité technique en date du 05 décembre 2017,

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 % et 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée

La durée des autorisations sera de 6 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents décide d'adopter les modalités ainsi proposées, dit qu'elles prendront effet à compter du 01 janvier 2018 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*) et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Autorisation d'absence – évènements familiaux

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, malade au moment de l'évènement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis du comité technique 19 avril 2001

Le Président propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

EVENEMENTS	NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE ACCORDES
<p>Mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agent (ou souscription PACS) - d'un enfant, père, mère - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur 	<p>6 jours 3 jours 2 jours</p>
<p>Décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant, père, mère, beau-père, belle-mère - autres ascendants et descendants - frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - oncle, tante, neveu, nièce 	<p>5 jours 3 jours 2 jours 2 jours 1 jour</p>
<p>Maladie très grave :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant, père, mère 	<p>5 jours 3 jours</p>

Règles générales :

- ➔ Elles sont accordées en fonction des nécessités de service,
- ➔ La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés,
- ➔ Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive,
- ➔ L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...),

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées, dit qu'elles prendront effet à compter du 01 janvier 2018 et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Règlement intérieur du personnel communautaire

Considérant la nécessité pour Monts d'Arrée Communauté de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la communauté de communes,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité
4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en oeuvre du règlement

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 décembre 2017,

Le conseil de la communauté de communes, à l'unanimité adopte le règlement intérieur du personnel communautaire, décide de communiquer ce règlement à tout agent employé à la communauté de communes, donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Règlement service de collecte des déchets ménagers - approbation

Considérant la nécessité pour Monts d'Arrée Communauté de se doter d'un règlement de service de collecte des déchets ménagers suite à la prise de compétence obligatoire au 01 janvier 2017,

Considérant le projet de règlement de service élaboré par la commission déchets ménagers dont les objectifs sont de

- préciser les règles de fonctionnement du service,
- de clarifier les relations entre la collectivité et les usagers
- de préciser les droits et obligations de chacun
- de posséder un cadre général pour un traitement homogène des situations
- et de prévenir les contentieux.

Le Président propose au conseil communautaire d'adopter le règlement de service de collecte des déchets ménagers présenté.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le règlement de service de collecte des déchets ménagers tel qu'annexé à la présente délibération, dit que le règlement du service de collecte des déchets ménagers s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Demande mutualisation des services de l'agence postale à Brasparts et du bureau d'accueil touristique communautaire

Le Président fait part à l'assemblée d'une délibération de la commune de Brasparts au sujet d'une proposition de mutualisation des services de l'agence postale communale et celui du bureau d'information touristique.

Cette demande avait été transmise au conseil d'exploitation qui après en avoir pris connaissance a souhaité que cette question soit vue en conseil communautaire

Dans un souci d'uniformiser les pratiques des deux bureaux d'accueil touristique et de cohérence d'organisation et de mutualisation des temps d'accueil des deux bureaux d'information permettant également le travail sur les documents d'information il est délibéré à 30 voix pour et 2 contre de ne pas mutualiser les temps de travail de l'agent de l'Agence Postale Communale de Brasparts et de l'agent de l'office de tourisme communautaire basée à Brasparts.

Remboursement de frais de visites médicales/validation permis poids lourds

Le Président informe le conseil que dans le cadre du renouvellement du permis de conduire poids lourds des agents du service technique doivent passer une visite médicale obligatoire.

Les médecins ne souhaitent pas être payés par mandat administratif et les agents sont amenés à faire l'avance du montant de la visite.

Compte-tenu que le permis poids lourds est nécessaire pour les besoins du service, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir procéder au remboursement de cette visite aux agents.

Le conseil communautaire, décide à l'unanimité de rembourser les frais de visite médicale de renouvellement du permis poids lourds.

Le justificatif de paiement des honoraires sera transmis à la collectivité avant le remboursement.

Logo de la communauté de communes

La collectivité ne dispose pas de logo à ce jour, il est important de créer cet élément de communication. Il est décidé de faire appel à un professionnel. Des devis seront demandés pour sa création, il en sera débattu au prochain conseil communautaire.

Questions diverses

Jean-Yves Crenn intervient en tant que vice-président chargé du tourisme. Il fait part de son souhait de déposer une demande d'aide de financement DETR pour la rénovation de la maison Le Baud à Huelgoat dans le but d'accueillir le bureau de l'office de tourisme. A ce stade, nous ne disposons d'aucun élément chiffré, il est demandé à la commission tourisme de proposer des éléments chiffrés avant de décider des suites à donner à cette proposition et de pouvoir déposer un éventuel dossier de demande d'aide financière.

Le président fait par d'une demande de Remy Brulon en tant que coordonnateur des associations qui organisent et encadrent l'accueil des exilés sur Morlaix et sa région d'accueillir dans les chalets situés à Botmeur un certain nombre de personnes en attente de régularisation de leur situation.

Après discussion les chalets ne sont pas adaptés pour recevoir des personnes autrement que pour un séjour touristique de courte durée. La commune de Berrien informe qu'un bailleur social sur la commune possède un logement inoccupé depuis un moment. Ils vont se mettre en contact avec la personne en charge de la coordination et le bailleur social pour voir si une réponse peut être apportée.

Le président a été contacté par la mission locale du pays COB pour rappeler que le représentant de la collectivité a démissionné de son poste de conseiller municipal et qu'il faut proposer un autre élu du territoire. Un appel à candidature est fait aux membres du conseil communautaire. Aucun élu ne se propose, ainsi il sera demandé aux communes si parmi les élus municipaux une personne serait volontaire pour représenter la communauté de communes au sein de la mission locale du pays COB.

Une réunion de restitution par l'Office National des Forêts du schéma d'accueil du public en forêt d'Huelgoat a lieu le 04 décembre à 17h, les élus du conseil communautaire sont invités à cette réunion.

Le syndicat PETR demande un représentant pour les commissions d'appel d'offre et de mobilité. A réfléchir lors du prochain conseil communautaire

Le remplacement de Daniel Le Guilloux dans les commissions internes et les instances extérieures sera vu également lors du prochain conseil communautaire.

Prochain conseil communautaire le 12 décembre à 18h30. La séance se termine à 21h30